

IV. La procédure de reconnaissance de l'état de CAT NAT

1. Sinistrés : Déclaration à leur assureur, recensement des dégâts, prise de photos et mesures conservatoires, information à la Mairie ;
2. La Mairie rassemble les demandes des sinistrés et transmet la demande de reconnaissance de CAT NAT en Préfecture.
3. Le Préfet de Département dispose d'un délai d'un mois pour constituer un dossier et le transmettre à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC) du Ministère de l'Intérieur ;
4. La DDSC instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la Commission interministérielle, laquelle examine le dossier, statue sur l'intensité anormale de l'agent naturel et émet un avis ;
5. Parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ;
6. Information des personnes sinistrées (par voie de presse) puis indemnisation des sinistrés par leurs assureurs dans les 3 mois.

V. Le règlement des sinistres et les franchises

Après la publication de l'arrêté reconnaissant l'état de CAT NAT, les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours pour faire une déclaration à leur assureur, s'ils ne l'ont pas déjà fait dans les 5 jours suivant la catastrophe. Ce délai est de 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Dans les 3 mois suivant la déclaration à l'assureur, ou la publication de l'arrêté si elle est postérieure, l'assureur du sinistré doit verser au sinistré une indemnité couvrant la réparation des dommages subis.

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à :

- 380 € pour les biens à usage d'habitation et non professionnel, et les véhicules terrestres à moteur ;
- 10% des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 € pour les biens à usage professionnel
- 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 € pour les pertes d'exploitation

Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat d'assurance du sinistré qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure.



I. Le régime légal des catastrophes naturelles

Aux termes de la loi (Article 1er de la Loi du 13/07/1982) : « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* » (Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des Assurances).

Deux conditions sont nécessaires pour que les biens endommagés par une catastrophe naturelle soient indemnisés :

- Couverture des biens par un contrat personnel d'assurance dommage
- Constatation de l'état de CAT NAT par un arrêté interministériel.

II. Les périls couverts

La loi de 1982 ne liste pas les événements garantis. Toutefois, des précisions sont apportées par les lois du 25/06/1990 et 16/07/1992 :

Evènements couverts :

Les événements dont les effets sont couverts par la garantie «catastrophes naturelles» sont :

- les inondations et coulées de boues résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles ;
- les inondations par remontées de nappe phréatique ;
- les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ;
- les séismes ; les mouvements de terrain ;
- le retrait/gonflement des argiles ; les avalanches ;
- dans les départements d'outre-mer : les vents cycloniques à partir de 145km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales.

Evènements non couverts (application des garanties classiques d'assurance) :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige (Garantie « T.N.G. », tempête, grêle et neige sur les toitures) ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures (garantie "dégâts des eaux").
- la foudre (garantie « incendie »).

III. La garantie « Cat Nat » : étendue et limites

La garantie « catastrophe naturelle » couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens des personnes physiques ou morales. Ainsi, la garantie prévoit la prise en charge des dommages matériels causés aux biens assurés et à eux seuls (Circulaire du 27/03/1984).

Sont garantis :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel et leur contenu ;
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu ;
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu (compris bétail en étable, machines et récoltes engrangées) ;
- les serres, à l'exception des cultures ;
- les véhicules terrestres à moteur ;
- les accessoires et équipements automobiles, s'ils sont couverts par le contrat d'assurance personnel ;
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations, s'ils sont couverts par le contrat d'assurance personnel ;
- les frais de démolition, de pompage et de nettoyage.

Sont exclus :

- les dommages corporels ;
- les récoltes non engrangées, cultures, animaux hors bâtiments ;
- les véhicules aériens, maritimes, fluviaux, lacustres et les marchandises transportées ;
- les dommages indirectement liés à la CAT NAT (contenu d'un congélateur par exemple ...) et les frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts ...) ;
- les biens exclus par l'assureur ou non assurés en dommage (parkings, tombes, terrains, jardins, clôtures non garanties, véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite...).

L'extension de la garantie « catastrophe naturelle » est également systématique pour les contrats personnels couvrant la perte d'exploitation. Toutefois, elle joue seulement si un arrêté interministériel, paru au Journal officiel, constate l'état de catastrophe naturelle.